



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Saint-Brieuc, le 06 juillet 2021

Tél : 02 96 62 47 00

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes d'Armor
pour la campagne 2021-2022**

Modalités de chasse du blaireau	
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Opposition à la vénerie sous terre jugée stressante, barbare, cruelle et infligeant une importante souffrance animale	La pratique de vénerie sous terre est encadrée par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie lequel a été modifié en date du 1 ^{er} avril 2019 pour limiter notamment les souffrances des animaux capturés et abattus.
Opposition à la période complémentaire considérant des données insuffisamment étayées.	S'il n'existe pas de données exhaustives de recensement des blaireaux. Certaines données disponibles pour le département (prélèvements vénerie sous terre, collisions sur réseau DIRO, comptages nocturnes) illustrent a minima une stabilité de la dynamique de l'espèce en Côtes-d'Armor (voir annexe)
Opposition à la chasse du blaireau considérant le statut d'espèce protégée (Convention de Berne – annexe III).	A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce. Le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces chassables fixée par l'arrêté du 26 juin 1987, modifié le 1 ^{er} mars 2019. Le code de l'environnement permet à son article R.424-5 la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai après avis de la CDCFS.

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

<p>Opposition à la chasse du blaireau considérant la fragilité de l'espèce et d'une faible abondance.</p>	<p>Le blaireau est une espèce commune en Côtes-d'Armor et répartie sur l'ensemble du territoire et dont les indices de densité (OFB 2001-2010) sont supérieurs à de nombreux autres départements.</p> <p>Les prélèvements annuels, de l'ordre d'un animal pour 2 000 ha sur le département, apparaissent relativement faibles sans conséquences significatives sur les populations. (voir annexe)</p>
<p>Opposition à la vénerie sous terre du blaireau considérant les nuisances affectant d'autres espèces dont certaines sont réglementairement protégées.</p>	<p>L'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 encadre la pratique de la vénerie : « dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage. Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier. ».</p> <p>L'article 6 précise qu' « en cas de manquement grave aux prescriptions du présent arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement, l'attestation de meute peut être suspendue ou retirée par le préfet. ».</p> <p>À ce jour, aucune plainte n'a été déposée en ce sens auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor.</p>
<p>Opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau en vénerie sous terre considérant le non-respect du cycle biologique de l'espèce.</p>	<p>Le cycle biologique des blaireaux peut varier annuellement et selon les secteurs géographiques en fonction des conditions climatiques et de la disponibilité de la ressource alimentaire. Les connaissances scientifiques permettent d'établir une période de naissance de blaireautins comprise entre janvier et avril avec une grande majorité des naissances intervenant au mois de février. Considérant un sevrage de 3 mois, la majeure partie des blaireautins est donc sevrée à la date d'ouverture de la période complémentaire.</p> <p>Par ailleurs, il faut noter que l'article R.424-5 du code de l'environnement n'offre que la possibilité d'ouvrir une période complémentaire fermée, fixée au niveau national du 15 mai au 15 septembre. La CDCFS ne peut s'exprimer que sur l'opportunité de la proposer ou pas.</p>

<p>Opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau considérant l'insuffisance des dégâts produits par l'espèce ou l'usage des solutions alternatives pour lutter contre les dégâts.</p>	<p>De par son comportement, le blaireau peut être à l'origine localement des dégâts importants portant atteintes notamment aux activités agricoles (perte de récoltes, casses sur matériels provoqués par l'effondrement de galeries). Les estimateurs de dégâts, diligentés par la Fédération des chasseurs, et les lieutenants de louveterie se déplacent régulièrement sur l'ensemble sur département pour constater des dégâts imputables aux blaireaux sur des parcelles.</p> <p>Même si les moyens alternatifs à la chasse sont mis en œuvre (répulsif, clôtures), le nombre de sites potentiellement concernés et certaines situations particulières ne permettent pas une utilisation exclusive de moyens alternatifs.</p>
<p>Opposition à la période complémentaire de chasse du blaireau considérant l'absence de cette période complémentaire dans d'autres départements.</p>	<p>L'ouverture de la période complémentaire est du ressort de chaque préfet et tient compte du contexte propre à chaque département notamment des activités agricoles et des milieux, des pratiques de vénerie et des périodes de constats de nuisances. Ces éléments ont fait l'objet d'une analyse en CDCFS le 3 juin 2021.</p>
<p>Opposition à la pratique de la chasse du blaireau considérant la pratique susceptible de contribuer à la propagation de la tuberculose bovine</p>	<p>La réglementation en vigueur relative à la lutte contre la tuberculose bovine n'interdit pas la pratique de la vénerie sous terre.</p>
<p>Proposition formulée en consultation du public</p>	<p>Éléments de réponse, motifs et décisions</p>
<p>Proposition de déclaration des interventions de vénerie sous terre du blaireau.</p>	<p>Les articles du code de l'environnement et l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 1982 ne prévoient pas de déclaration pour les interventions de vénerie sous terre et n'autorisent pas le préfet à réglementer cet aspect.</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>

Modalités de chasse du renard	
Arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Opposition à la pratique de la chasse du renard considérant que l'espèce participe à lutter contre des maladies et certains dégâts aux cultures par des rongeurs et que l'espèce s'autorégule.	Le renard est une espèce répandue sur l'ensemble du territoire des Côtes-d'Armor. D'autre part, le renard est une espèce, considérant l'état des populations, des enjeux sanitaires et des enjeux agricoles, classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » en Côtes-d'Armor par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement. La régulation de cette espèce revêt un caractère légitime.
Ouverture anticipée chevreuil, sanglier et renard au 1^{er} juin	
Argument formulé en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Opposition à l'ouverture anticipée au 1 ^{er} juin considérant le risque pour les autres usagers de la nature et les perturbations sur l'ensemble de la faune sauvage.	Les arrêtés préfectoraux concernant les ouvertures anticipées de la chasse du chevreuil et du sanglier ont été signés le 25 mai 2021 et ont fait l'objet d'une consultation du public préalable du 29 avril au 20 mai 2021 sans qu'aucune contribution ne soit parvenue à la préfecture. Le projet présenté à la présente consultation ne fait que reprendre la référence à ces arrêtés n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux.
Propositions diverses	
Propositions formulées en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
Proposition d'interdiction de la chasse de la tourterelle des bois considérant l'état de conservation de l'espèce.	La tourterelle est une espèce appartenant à la liste des espèces soumises à gestion adaptative. Un arrêté ministériel définit, en fonction des connaissances scientifiques, un nombre maximal de prélèvements annuels (possiblement 0) et des conditions spécifiques de chasse. PROPOSITION NON RETENUE
Proposition d'une date d'ouverture générale plus tardive (fin septembre).	La date d'ouverture générale est proposée en conformité avec l'article R.424-7 du code de l'environnement, qui prévoit pour la Bretagne une période d'ouverture générale comprise entre le 3 ^{ème} dimanche de septembre et le dernier jour de février. Cette proposition a été validée en CDCFS. PROPOSITION NON RETENUE

<p>Proposition d'une ouverture de la chasse au renard au 31 octobre.</p>	<p>La date d'ouverture de la chasse au renard est prévue en conformité avec le code de l'environnement qui prévoit une ouverture pour cette espèce correspondant à la date d'ouverture générale. L'article R.424-8 du code de l'environnement n'autorise pas le préfet à réduire les dates de chasse de cette espèce.</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>
<p>Proposition d'impliquer des conducteurs de chien de sang pour les battues.</p>	<p>Cette mesure relève de l'autorité des responsables de chasse. Aucun texte ne prévoit de cadrage réglementaire.</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>
<p>Proposition de lever l'interdiction de chasse au faisan commun sur une commune.</p>	<p>L'arrêté prend en compte l'ensemble des demandes formulées en CDCFS concernant les dispositions particulières. D'autre part, la commune précisée dans la contribution ne fait pas partie des communes pour lesquelles la chasse du faisan commun est interdite.</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>
<p>Proposition d'abaisser le prélèvement maximal autorisé (PMA) « bécasse » à 20 ou 25 oiseaux.</p>	<p>Les dispositions applicables à la chasse de la bécasse des bois et notamment le prélèvement maximal autorisé (PMA) sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois et ne relève pas de l'autorité préfectorale</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>
<p>Proposition de l'interdiction sur l'ensemble du territoire de l'utilisation de furets pour la chasse du lapin de garenne.</p>	<p>Le cadre proposé pour la chasse du lapin à l'aide du furet est conforme à l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement qui précise article 8 – III : « La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet. ».</p> <p>La formulation proposée renvoie au responsable de chasse la responsabilité de mettre en œuvre ou non l'usage du furet tout en évitant les usages individuels.</p> <p>PROPOSITION NON RETENUE</p>

Annexe : Données relatives aux effectifs et à l'évolution démographique du blaireau dans le département des Côtes-d'Armor

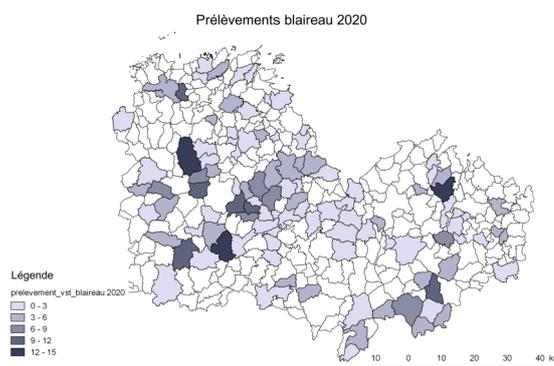
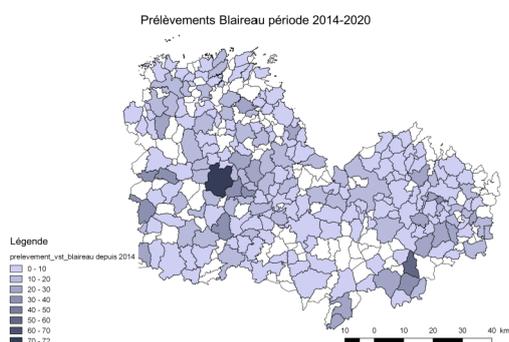
Il n'existe pas de méthode de recensement exhaustif des populations de blaireau en France. Ainsi, il n'est pas possible d'apporter une réponse précise concernant les effectifs et l'évolution démographique du blaireau sur le territoire des Côtes-d'Armor. Néanmoins, plusieurs indicateurs présentés ci-dessous peuvent contribuer à apprécier l'état des populations et certaines tendances sur la dynamique de ces populations.

1. Suivi des prélèvements blaireau en vénerie sous terre (Sources FDC22)

Sur la période 2014-2020, 2 280 blaireaux ont été prélevés soit en moyenne 326 individus par an correspondant encore au prélèvement d'un blaireau pour 2 100 ha par an. En 2020, 401 blaireaux ont été prélevés, soit un blaireau pour 1 700 ha.

Il apparaît une certaine stabilité dans ces prélèvements malgré une baisse assez significative pendant 2 ans, 2018 et 2019. Les prélèvements pour l'année 2020 ressortent supérieurs à la moyenne des prélèvements sur la période 2014-2020.

Aussi, la très grande majorité des communes ont fait l'objet de prélèvements sur cette période 2014-2020.

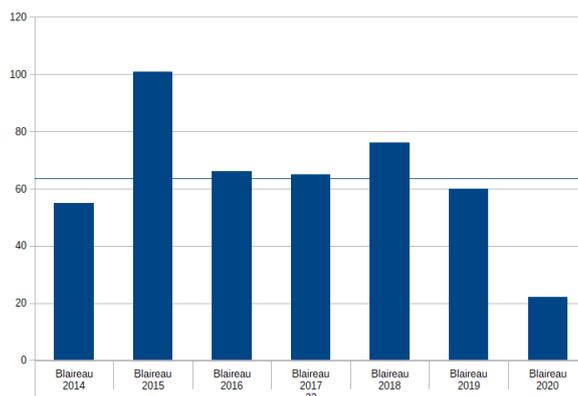


2. Suivi des collisions blaireau sur le réseau DIRO (Sources DIRO)

Sur la période 2014-2020, 445 blaireaux ont fait l'objet d'une collision sur le réseau DIRO département 22 avec en moyenne, par an, 64 blaireaux percutés.

La tendance sur cette période apparaît relativement stable hormis pour les années 2015 (101

collisions) et 2020 (22 collisions). Les données 2020 sont à considérer avec prudence (contexte COVID et relevé de données non garanti info DIRO)



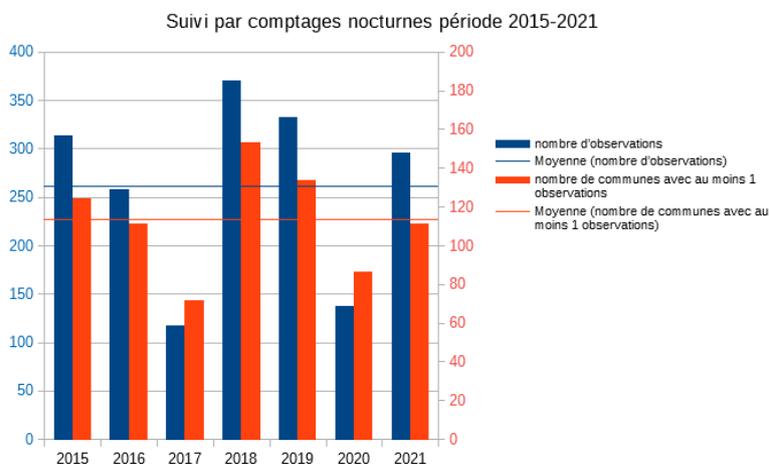
3. Suivi des observations par comptages nocturnes (sources FDC22)

Les comptages nocturnes organisés par la Fédération départementale des chasseurs est un autre indicateur permettant d'apprécier la situation de l'état des populations de blaireaux.

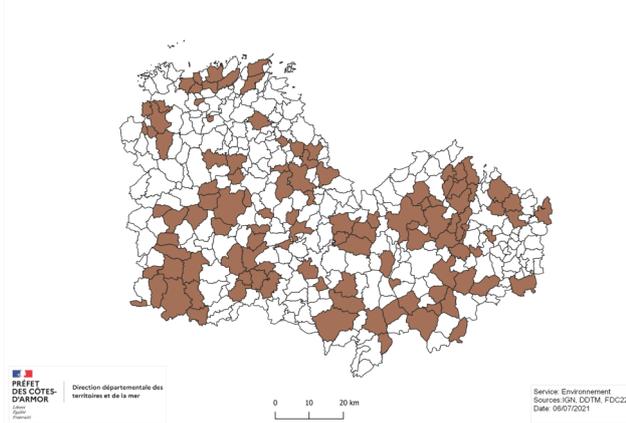
Ainsi, sur la période 2015-2021, lors de ces comptages nocturnes, des observations d'au moins un blaireau ont été faites sur 258 communes, soit 69 % communes du département. En moyenne, des observations sont faites chaque année sur 114 communes, soit environ 30 % des communes.

En 2020, des observations d'au moins 1 blaireau ont été faites sur 112 communes, en continuité avec la moyenne annuelle sur la période 2015-2021.

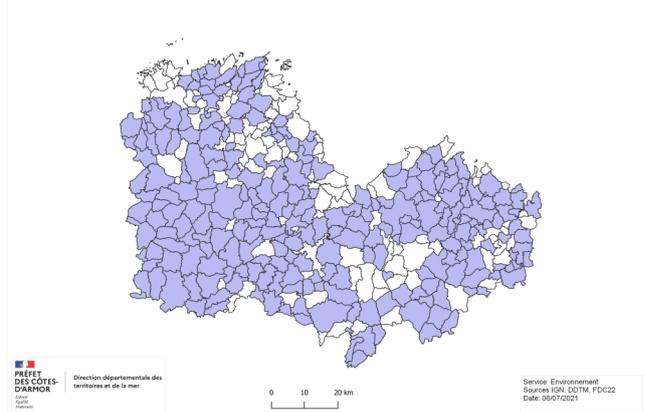
De même, le nombre moyen d'observations effectuées annuellement s'établit à 261 animaux. En 2020, 297 observations de blaireaux ont été répertoriées soit une valeur supérieure à la moyenne annuelle sur la période 2015-2021.



Communes ayant fait au moins 1 observation de blaireau en 2021



Communes ayant fait au moins 1 observation de blaireau sur la période 2015-2021



4. Indice de densité (source OFB)

L'OFB a produit en 2014 une carte représentant à l'échelle nationale un indice de densité de l'espèce blaireau pour la période 2001-2010.

Ce modèle ne permet pas de dire si la densité d'une espèce est importante ou faible dans l'absolu, mais il permet de comparer une densité relative entre territoires. Il en ressort que cet indice de densité en Côtes-d'Armor est supérieur à 0,10 et plus localement à plus de 0,18 ce qui caractérise le département comme un de ceux où l'abondance de blaireau est la plus forte.

- Abondance
- Blaireau 2014 [2001-2010]
- Indice 0-0.05
 - Indice 0.05-0.10
 - Indice 0.10-0.18
 - Indice 0.18-1.00

